



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

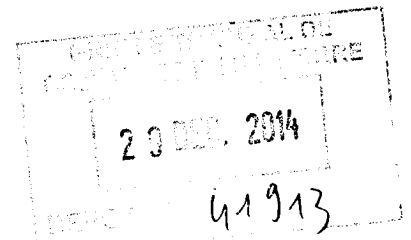
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 05279

Numéro SIREN : 423 891 878

Nom ou dénomination : 3 C GESTION IMMOBILIERE

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2014 sous le numéro de dépôt 41913



3C GESTION IMMOBILIERE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros

Siège social : 24 boulevard Anatole France – 92190 MEUDON

423 891 878 R.C.S. NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 30 JUIN 2014

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport du Gérant, décide d'augmenter le capital d'une somme de 42 500 euros pour le porter de 7 500 euros à 50 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital serait réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 500 actions de 15 euros à 100 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier comme suit les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 (cinquante mille) francs laquelle a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation et réparti comme suit :

- Antoine Chappuis fait apport à la Société d'une somme de 12 000 francs*
- Christian Chavanel fait apport à la Société d'une somme de 14 000 francs*
- Daniel Marc fait apport à la Société d'une somme de 4 000 francs*
- Didier Olivry fait apport à la Société d'une somme de 4 000 francs*
- Jean-Marie von Kaenel fait apport à la Société d'une somme de 16 000 francs*

- Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 30 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 500 euros par prélèvement sur les réserves. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 (cinquante mille) euros.

Il est divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 100 euros chacune, réparties comme suit entre les associés :

<i>Société Anonyme CABINET JOURDAN :</i>	<i>300 parts</i>
<i>Société Anonyme Nicolas BAIKOFF :</i>	<i>200 parts</i>
	<i>-----</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>500 parts</i>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme,
A Meudon,

Stéphane JOURDAN
Co-gérant

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Le 24/12/2014 Bordereau n°2014/1 821 Case n°35

Ext 14202

Enregistrement : 375 € Pénalités : 46 €

Total liquidé : quatre cent vingt et un euros

Montant reçu : quatre cent vingt et un euros

L'Agent administratif des finances publiques

CORINNE BOULIN
Contrôle financier
des finances publiques

3C GESTION IMMOBILIERE

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 euros**

**Siège social :
24 boulevard Anatole France
92190 MEUDON**

STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2014

AD 

Article 1er : FORME DE LA SOCIETE

La Société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, modifié et complété par la loi du 1er mars 1984, et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET DE LA SOCIETE

La Société commerciale a pour objet:

- l'exercice, à Paris, en France ou à l'étranger
 - . de l'activité d'administration de biens et syndic d'immeubles,
 - . de l'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce
- en vue de l'administration, la gestion, la location, l'achat et la vente de tous biens immobiliers, pour le compte de tiers ou pour celui de la société,
- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés possédant un objet social comparable ou connexe.
- et plus généralement, toute opération financière: commerciale, industrielle, civile, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un de ses objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de : 3C Gestion immobilière.

Conformément à la loi, dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée", ou des initiales SARL, ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 65 rue Mademoiselle, à Paris, 15^{ème} arrondissement. Il pourra être transféré en tout endroit du département de Paris par simple décision de la gérance, ou en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. Par décision extraordinaire du 28 juin 2001, le siège a été transféré à compter du 1^{er} septembre 2001 à 24 boulevard Anatole France à Meudon, département des Hauts de Seine.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années, qui commenceront à courir le jour de la constitution définitive - immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - pour se terminer en l'an 2049, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

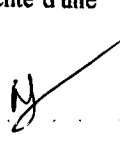
Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 (cinquante mille) francs laquelle a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation et réparti comme suit :

- Antoine Chappuis fait apport à la Société d'une somme de 12 000 francs
- Christian Chavanel fait apport à la Société d'une somme de 14 000 francs
- Daniel Marc fait apport à la Société d'une somme de 4 000 francs
- Didier Olivry fait apport à la Société d'une somme de 4 000 francs
- Jean-Marie von Kaenel fait apport à la Société d'une somme de 16 000 francs

- Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 30 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 500 euros par prélèvement sur les réserves.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 (cinquante mille) euros.

Il est divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 100 euros chacune, réparties comme suit entre les associés :

Société Anonyme CABINET JOURDAN :	300 parts
Société Anonyme Nicolas BAIKOFF :	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	----- 500 parts

Article 8 : TITRE D'ASSOCIE

Le titre d'associé sera attribué à tout porteur de parts sociales et résultera des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social ou des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Les parts sociales représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre.

Toutefois, des copies ou des extraits du présent acte constitutif de la Société ou des actes subséquents modificatifs, certifiés conforme par la gérance, pourront être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

La cession de parts sociales entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, est libre entre associés.

En revanche, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris aux conjoints, ascendants ou descendants ou tout autre ayant droit même en cas de succession après décès ou de changement du régime matrimonial d'un associé, sans le consentement de la majorité des autres associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de ce dernier, et éventuellement du conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant au moins trois quarts des parts sociales.

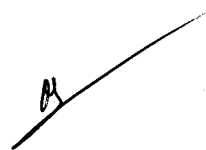
La décision prise par les associés en matière d'agrément n'a pas à être motivée.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou encore à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Lorsque la propriété de certaines parts sociales est répartie pour chacune d'elles entre usufruitiers et nu-propriétaires, ceux-ci sont tenus également de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne suivant les modalités du paragraphe précédent.

 4

Article 11 : DROITS DES PARTS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal et proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part.

Article 12 : ADHESION AUX STATUTS

La propriété d'une part apporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés; les droits et obligations attachés à chaque part les suivent en quelque main qu'elle passe.

Article 13 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ou non, nommée par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire. Le gérant doit consacrer aux affaires sociales tout son temps et les soins nécessaires.

Le gérant est investi de ses fonctions pour la durée qui est fixée par l'Assemblée qui le désigne.

Article 14 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Assemblées Générales Ordinaires ont pour objet de délibérer sur les questions relatives au mandat général donné au gérant, au contrôle et à l'approbation des comptes et au quitus de la gestion du gérant.

Une Assemblée Générale doit être tenue au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé pour contrôler les actes de gérance, statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, affecter les résultats et prendre d'une manière générale, toute disposition utile quant à la vie de la Société.

CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux Assemblées Générales par le gérant, ou à défaut par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Les Assemblées sont convoquées quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception. Dans cette lettre est indiqué l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut toujours voter sur toutes les questions qui seraient une conséquence d'un vote déjà émis, sur les éléments directs de l'ordre du jour, ainsi que sur toutes celles qui seraient justifiées par des incidents de séance.

43
4

VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées :

- sur première consultation, par un nombre de voix correspondant à plus de la moitié du capital social (majorité absolue)
- sur seconde consultation, par la majorité des voix émises quelle que soit la fraction du capital représenté (majorité relative).

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui ont pour objet d'apporter aux statuts toute modification nécessaire.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par un nombre de voix correspondant à la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales, étant observé que:

- l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales,
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 17 : DELIBERATION DES ASSOCIES

Les délibérations de toute Assemblée Générale sont transcrites sur un registre spécial et sont signées par la gérance et, le cas échéant le Président de séance.

Les expéditions ou extraits de ce procès-verbal, à produire en justice ou en quelque occasion que ce soit, sont valablement signés par le gérant.

Article 18 : ANNEE SOCIALE

Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, pour l'année 1999, elle commencera à la date de constitution définitive de la Société, pour se terminer le 31 décembre de l'an 1999.

Article 19 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'Actif et du Passif existant à cette date.

Il dresse également le Bilan, le Compte de Résultat et l'Annexe. Il établit par écrit un rapport de gestion exposant l'activité de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de sa situation, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.



ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les résultats de l'exercice fournis par le compte de Résultat et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque cette réserve vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

Article 21 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes a lieu annuellement au siège social, à l'époque et de la manière fixée par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution de dividendes régulièrement perçus.

Article 22 : DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être déclarée à tout moment par les associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, gérant ou non-gérant, la Société ne sera pas dissoute. Elle continuera d'exister entre le ou les associés survivants, et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sous réserve de la clause d'agrément prévue ci-dessus.

Article 23 : LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est faite par les soins du gérant à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

La dissolution de la Société ne produit des effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre de commerce.

ARTICLE 24. NOMINATION DU PREMIER GERANT.

Le premier gérant sera désigné aux termes d'une assemblée des associés.

[Signature]

ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les soussignés font élection de domicile au siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal.

ARTICLE 26 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

Fait à Meudon en 5 exemplaires originaux, le 30 juin 2014

Les associés :


SA CABINET JOURDAN

Monsieur Nicolas BAIKOFF

